CHAPITRE 88

NAVIGATION AERIENNE OU SPATIALE

Note

1. - Au sens du présent Chapitre, on entend par *véhicule aérien sans pilote* tout véhicule aérien, autre que ceux du n° 88.01, conçu pour voler sans pilote à bord. Ils peuvent être conçus pour transporter une charge utile ou équipés d'appareils photographiques numériques intégrés de façon permanente ou d'autres dispositifs leur permettant des fonctions utilitaires pendant leur vol.

L'expression *véhicule aérien sans pilote* ne couvre toutefois pas les jouets volants, conçus uniquement pour des fins récréatives (n° 95.03).

Notes de sous-positions.

- 1. Par poids à vide, pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.
- 2.- Pour l'application des n°s 8806.21 à 8806.24 et 8806.91 à 8806.94, on entend par *poids* maximal au décollage le poids maximal des appareils en ordre normal de vol au décollage, y compris le poids de la charge utile, de l'équipement et du carburant.

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	88.01	8801.00	00		Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.			
7				10	planeurs et ailes volantes	2,5	u	_
7				91	– – – autres : – – – aérostats	2,5	u	_
7				99	autres	2,5	u	-
	88.02				Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple), à			
					l'exception des véhicules aériens sans pilote du n° 88.06; véhicules			
					spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.			
					- Hélicoptères :			
7		8802.11	00	00	D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	2,5	u	_
7		8802.12	00	00	– – D'un poids à vide excédant 2.000 kg	2,5	u	-
7		8802.20	00	00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg	2,5	u	-
7		8802.30	00	00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg	2,5	u	_
7		8802.40	00	00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg	2,5	u	_
		8802.60			 Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux 			
7			10	00	 véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux véhicules spatiaux (y compris les satellites) :	2,5	u	-
7			20	00	pour la radiotélécommande, le radioguidage, la radiodetection et le radiosondage	2,5	u	_
					 pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, la radiodiffusion, la télévision ou la prise de vues pour la télévision : 			
8			31	00	destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement et à			
			39		l'agence Maghreb Arabe Presse	2,5	u	N
8				10		2,5	u	Ν
8				20 90	– – – – – émetteurs-récepteurs	2,5 2,5	u u	N N
7			90	00	autres	2,5	u	N
	[88.03]							
	88.04	8804.00			Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires.			
7			10	00	parachutes et leurs parties et accessoires	2,5	kg	_
7			_	00	autres	2,5	kg	-
	88.05				Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.			

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
7		8805.10	00	00	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	2,5	kg	-
					- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :			
7		8805.21	00	00	Simulateurs de combat aérien et leurs parties	2,5	kg	-
7		8805.29	00	00	Autres	2,5	kg	-
	88.06				Véhicules aériens sans pilote.			
7		8806.10	00	00	- Conçus pour le transport de passagers	2,5	kg	-
					- Autres, conçus pour être uniquement téléguidés :			
7		8806.21	00	00	D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g	2,5	kg	-
7		8806.22	00	00	D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg	2,5	kg	-
7		8806.23	00	00	D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg	2,5	kg	-
7		8806.24	00	00	 – D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg 	2,5	kg	_
7		8806.29	00	00	Autres	2,5	kg	_
					- Autres :			
7		8806.91	00	00	D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g	2,5	kg	-
7		8806.92	00	00	 – D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg 	2,5	kg	_
7		8806.93	00	00	D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg	2,5	kg	_
7		8806.94	00	00	 – D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg 	2,5	kg	_
7		8806.99	00	00	Autres	2,5	kg	-
	88.07				Parties des appareils des n°s 88.01, 88.02 ou 88.06.			
		8807.10			- Hélices et rotors, et leurs parties			
7			10 90		d'avions des n°s 8802.20, 8802.30 et 8802.40	2,5 2,5	kg	_
7		8807.20	00		- Trains d'atterrissage et leurs parties	2,5	kg kg	_
7		8807.30	00	00	Autres parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote	2,5	kg	_
							.5	

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
		8807.90			- Autres			
8			10	00	 pour véhicules spatiaux (y compris les satellites) : microstructures et autres parties d'appareils pour le radioguidage, la radio- 			
8			20	00	détection, le radiosondage et la radiotélécommande	2,5	kg	_
7			30	00	autres parties d'appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion, la télévision ou la prise de vues pour la télévision	2,5 2,5	kg	_
7			90	00	autres	2,5	kg kg	-